

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 13 DECEMBRE 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2022-140

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois

Membres en exercice	90
Présents titulaires	62
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	7

Votants	83
Abstention	6
Suffrages exprimés	77
Pour	77
Contre	0

Présents :

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Téo FAURE, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques J.P. MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

Représentés :

Eveline BESNARD représentée par Julien WEIL, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Pascale MOORTGAT, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Véronique CHEVILLARD représentée par Charles ASLANGUL, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Carole DRAI représentée par Sylvain BERRIOS, Philippe DUBUS représenté par Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI représentée par Michel OUDINET, Hervé GICQUEL représenté par Pascal TURANO, Aurélia GIRARD représentée par Benoît GAILHAC, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Laurent LAFON représenté par Brigitte GAUVIN, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Pierre LEBEAU, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Marc MEDINA représenté par Florence CROCHETON-BOYER, Florentine RAFFARD représentée par Pierre GUILLARD, Germain ROESCH représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Yann VIGUIE représenté par Bernard GAUDIERE, Annick VOISIN représentée par Marie-France PARRAIN.

Absents :

Caroline ADOMO, Jean-Philippe BEGAT, Valérie BIGAGLI, Jean-Luc CADEDDU, Pierre CHARDON, Nassim LACHELACHE, Aurore THIROUX.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et s., L. 103-1 et s., L. 104-1 et s. L.132-1 et s., L.134-2 et s., L.151 et s., L.153-1 et s., R.132-1 et s., R. 151-1 et s., R. 153-1 et s.,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 portant accélération et simplification de l'action publique (ASAP),

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat et résilience »),

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

VU le Plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France (PDUIF) adopté par délibération en date du 19 juin 2014,

VU les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes membres de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 2 décembre 2020 réunissant le Président de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres, et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil de territoire n°20-160 du 8 décembre 2020 engageant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

VU le Porter à connaissance de l'Etat reçu par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois le 30 novembre 2021,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de territoire, le 7 décembre 2021,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Bry-sur-Marne le 14 avril 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Champigny-sur-Marne le 23 mars 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Charenton-le-Pont le 16 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois le 17 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Joinville-le-Pont le 29 mars 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Le Perreux-sur-Marne le 17 mars 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est

Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Maisons-Alfort le 17 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Nogent-sur-Marne le 15 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Saint-Mandé le 3 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés le 10 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Saint-Maurice le 16 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Villiers-sur-Marne le 15 février 2022,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil de municipal de la commune de Vincennes le 17 février 2022,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 28 juin 2022 réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 5 décembre 2022 réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres, et validant le dossier d'arrêt du PLUi,

VU le projet de PLUi annexé à la présente délibération qui contient notamment le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 2 décembre 2020 ont été respectées,

CONSIDERANT qu'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi a été organisé au sein des conseils municipaux des communes membres de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois, ainsi qu'au sein du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a défini les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du PLUi, depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet,

CONSIDERANT que les modalités de concertation, prescrites par délibération du conseil de territoire n°20-160 du 8 décembre 2020, se sont traduites par :

- La parution régulière d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi,
- La diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du plan local d'urbanisme intercommunal sur le site de l'EPT Paris Est Marne & Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent, qui a permis d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure,
- La mise à disposition d'une adresse mail « concertation.plui@pemb.fr » qui a permis au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- La mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public, et à la Direction Urbanisme du Territoire Paris Est Marne & Bois du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1, place Uranie à Joinville-le-Pont),
- La possibilité de saisir le Président de Paris Est Marne & Bois par courrier envoyé à l'adresse : 1, place Uranie 94340 JOINVILLE-LE-PONT,
- L'organisation de deux réunions publiques, les 7 juillet 2022 et 7 décembre 2022, à l'échelle de l'Intercommunalité, préalablement annoncées par voie d'affichage qui ont respectivement permis de débattre sur les orientations du PADD et d'échanger avec le public sur le volet réglementaire du PLUi,

CONSIDERANT que la concertation préalable a permis de débattre sur l'opportunité des objectifs et des principales orientations du PLUi, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,

CONSIDERANT que les objectifs pour l'élaboration du PLUi, fixés par la délibération du conseil de territoire n°20-160 du 8 décembre 2020 engageant la procédure d'élaboration, sont les suivants :

- Objectif n°1 : Inscrire le territoire dans la dynamique du cœur de la métropole en articulation avec les pôles voisins
- Objectif n°2 : Affirmer la responsabilité écologique du Territoire – Conserver et développer un environnement de qualité – poursuivre et intensifier la protection des espaces verts, des zones calmes et des îlots de fraîcheur
- Objectif n°3 : Mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
- Objectif n°4 : Conforter le cadre de vie, promouvoir une offre urbaine de qualité, diversifiée et durable
- Objectif n°5 : Accompagner l'évolution démographique – Renforcer l'offre de logements qualitatifs - poursuivre et intensifier la protection des zones pavillonnaires
- Objectif n°6 : Renforcer la vocation économique du Territoire – promouvoir l'Innovation,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du PLUi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires, permettent de présenter aujourd'hui un projet de PLUi qui couvre l'intégralité du territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et qui est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement,
- Des annexes,

CONSIDERANT que les projets arrêtés de PLUi et de Schéma Directeur d'Assainissement de Paris Est Marne & Bois feront l'objet d'une enquête publique conjointe,

CONSIDERANT que le PLUi de Paris Est Marne & Bois, une fois approuvé, viendra se substituer aux PLU communaux actuellement en vigueur sur les communes du territoire de Paris Est Marne & Bois, et s'appliquera sur l'ensemble du territoire de l'EPT,

CONSIDERANT que le projet de PLUi est prêt à être arrêté,

CONSIDERANT le bilan de la concertation et le projet de PLUi sont annexés à la présente délibération,

Après avis de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 6 décembre 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation, présenté par Monsieur le président de Paris Est Marne & Bois, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que, conformément aux articles L153-16, L153-17, L132-13, L134-6 et L134-7 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté, sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et notamment à la Métropole du Grand Paris et aux communes du territoire Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 3 :

DIT que, conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, le projet de plan et son rapport de présentation seront transmis pour avis à l'autorité environnementale.

ARTICLE 4 :

DIT que le projet de PLUi sera soumis à une enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Le Président,

O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 20/12/2022
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne